

BUREAU DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Rélevé de décisions de la réunion du 18 août 2020

1. REGLEMENTS GENERAUX – ADAPTATION REGLEMENTAIRE

Afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles de l'intersaison 2020 dans le contexte de la situation sanitaire et de ses conséquences sur le contexte économique, le Bureau de la LNR - statuant en urgence compte tenu de l'imminence de la date d'application de l'article 28.2 des Règlements Généraux – a décidé d'aménager les dispositions de cet article pour la seule saison 2020/2021.

L'article 28.2 précité sera amené à reprendre sa rédaction précédente dans les Règlements Généraux de la saison 2021/2022.

Le nouvel article 28.2 applicable pour la saison 2020/2021 est dorénavant rédigé comme suit, avec application immédiate.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>2) CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS AU CHAMPIONNAT DE FRANCE PROFESSIONNEL</p> <p>a) Seuls les joueurs dont le contrat a été soumis à l'homologation et dont l'accord de la DNACG (ou le cas échéant de la commission d'appel de la FFR à la suite de la notification d'un refus d'homologation par la DNACG) préalable à l'homologation de leur contrat par la commission juridique de la LNR a été prononcé au plus tard 15 jours francs avant le début du championnat de France professionnel considéré (1^{ère} ou 2^{ème} division) peuvent être qualifiés pour participer aux rencontres comptant pour ledit championnat.</p>	<p>2) CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS AU CHAMPIONNAT DE FRANCE PROFESSIONNEL</p> <p>a) Seuls les joueurs dont le contrat a été soumis à l'homologation et dont l'accord de la DNACG (ou le cas échéant de la commission d'appel de la FFR à la suite de la notification d'un refus d'homologation par la DNACG) préalable à l'homologation de leur contrat par la commission juridique de la LNR a été prononcé au plus tard le 2 septembre 2020 inclus peuvent être qualifiés pour participer aux rencontres comptant pour ledit championnat.</p>

A défaut le joueur pourra être recruté en qualité de Joker Médical, de Joueur Supplémentaire, ou de Joueur Additionnel sous réserve du respect des dispositions des articles 33 et suivants des Règlements Généraux. Dans ce cas, pour les joueurs qui seraient recrutés en qualité de Joker Médical évoluant au poste de 1^{ère} ligne⁵¹ le club n'est pas tenu par l'ordre prioritaire d'homologation des contrats n'ayant pas obtenu l'accord de la DNACG au plus tard 15 jours francs avant le début du championnat de France professionnel.

Par exception, les joueurs dont l'accord de la DNACG en vue de l'homologation de leur contrat est prononcé moins de 15 jours francs avant le début du championnat considéré et au plus tard 7 jours francs avant le début de la phase retour de la saison régulière, pourront être qualifiés pour les rencontres comptant pour la phase retour⁵² et la phase finale dudit championnat sans être comptabilisés comme Joker Médical ou Joueur Supplémentaire ou Joueur Additionnel.

b) Les dispositions du a) ci-dessus ne s'appliquent que pour les joueurs dont le contrat n'a pas obtenu l'accord de la DNACG et qui se situent, dans l'ordre prioritaire d'homologation, au-delà d'un dépassement de 8 % de la limitation de masse salariale fixée par la DNACG.

A l'inverse, les joueurs dont le contrat n'a pas obtenu l'accord de la DNACG 15 jours francs avant le début du championnat, mais qui se situent dans l'ordre prioritaire d'homologation en-deçà d'un dépassement de 8 % de la limitation de masse salariale fixée par la DNACG, pourront, dès lors que leur contrat sera homologué et leur qualification prononcée, participer au championnat de France professionnel. Le joueur dont le montant du contrat fait franchir le seuil de 8 % visé ci-dessus gardera cette faculté.

A défaut le joueur pourra être recruté en qualité de Joker Médical, de Joueur Supplémentaire, ou de Joueur Additionnel sous réserve du respect des dispositions des articles 33 et suivants des Règlements Généraux. Dans ce cas, pour les joueurs qui seraient recrutés en qualité de Joker Médical évoluant au poste de 1^{ère} ligne¹ le club n'est pas tenu par l'ordre prioritaire d'homologation des contrats n'ayant pas obtenu l'accord de la DNACG au plus tard 15 jours francs avant le début du championnat de France professionnel.

Par exception, les joueurs dont l'accord de la DNACG en vue de l'homologation de leur contrat est prononcé **à compter du 3 septembre 2020** et au plus tard 7 jours francs avant le début de la phase retour de la saison régulière, pourront être qualifiés pour les rencontres comptant pour la phase retour² et la phase finale dudit championnat sans être comptabilisés comme Joker Médical ou Joueur Supplémentaire ou Joueur Additionnel.

b) Les dispositions du a) ci-dessus ne s'appliquent que pour les joueurs dont le contrat n'a pas obtenu l'accord de la DNACG et qui se situent, dans l'ordre prioritaire d'homologation, au-delà d'un dépassement de 8 % de la limitation de masse salariale fixée par la DNACG.

A l'inverse, les joueurs dont le contrat n'a pas obtenu l'accord de la DNACG **au plus tard le 2 septembre 2020**, mais qui se situent dans l'ordre prioritaire d'homologation en-deçà d'un dépassement de 8 % de la limitation de masse salariale fixée par la DNACG, pourront, dès lors que leur contrat sera homologué et leur qualification prononcée, participer au championnat de France professionnel. Le joueur dont le montant du contrat fait franchir le seuil de 8 % visé ci-dessus gardera cette faculté.

¹ Au sens de l'article 35.b.1 – 2ème situation.

² A l'exclusion des matches de la phase aller qui auraient été reportés et qui se dérouleraient pendant la phase retour.